



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 23 - SEPTEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

DDTM

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-048 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 - Travaux de reprise de GBA aux abords des ouvrages PK 186+100, PK 186+500, PK 186+800, PK 187+300, PK 187+600, PK 187+700 et PK 187+800 dans le sens Narbonne / Montpellier - travaux situés sur les communes de NARBONNE et d'ARMISSAN du 4 octobre 2021 au 31 décembre 2021.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-049 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 - Travaux de réfection de la signalisation de l'échangeur de BRAM n° 22 - travaux situés sur la commune de MONTREAL - de la nuit du mercredi 29 septembre 2021 21h00 au jeudi 30 septembre 2021 06h00 et du jeudi 30 septembre 2021 21h00 au vendredi 1^{er} octobre 2021 06h00.....4

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-133 portant transfert du poste fixe n° 578 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à l'ACCA de GRUISSAN.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-134 portant transfert du poste fixe n° 585 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à M. Frédéric LABATUT, président de l'ACCA de GRUISSAN.....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-135 portant transfert du poste fixe n° 586 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à M. Frédéric LABATUT, président de l'ACCA de GRUISSAN.....11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-136 portant transfert du poste fixe n° 581 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à M. Frédéric LABATUT, président de l'ACCA de GRUISSAN.....13

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-117 portant autorisation, sur les eaux libres, de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* - FDAPPMA - durant la période 2021-2022.....15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-118 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la pisciculture France Koï durant la campagne 2021-2022.....21

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-034 portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière située au lieudit « Combe Nègre » sur la commune de CAVES :
- SARL DOMITIA GRANULATS à MONTREDON-des-CORBIERES.....24



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-048
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude.

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-082 en date du 20 septembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-014 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :06 septembre 2021

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 03 septembre 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de reprise de GBA aux abords des ouvrages PK 186+100, PK 186+500, PK 186+800, PK 187+300, PK 187+600, PK187+700 et PK187+800 de l'autoroute A9 dans le sens Narbonne/Montpellier

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de reprise de GBA aux abords des ouvrages PK 186+100, PK 186+500, PK 186+800, PK 187+300, PK 187+600, PK187+700 et PK187+800 sur l'autoroute A9 dans le sens Narbonne/ Montpellier, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Narbonne et d'Armissan.

ARTICLE 3

Les travaux débuteront le 04/10/2021 pour se terminer le 31/12/2021.

Les zones de chantier consistent à neutraliser la Bande d'arrêt d'Urgence avec des séparateur modulaire de voie (SMV) avec un atténuateur de choc au départ des SMV entraînant une réduction de vitesse à 90km/h sur la zone.

- dans le sens Narbonne / Montpellier : SMV du PK 186+700 au PK 185+900 du 04/10/2021 au 25/10/2021 pour les ouvrages aux pk 186+100 et PK 186+500

- PK 187+100 => 110km/h

- PK 186+900 => 90km/h

- PK 185+800 => Fin de limitation

Semaine de repli du 25/10/2021 au 02/11/2021

- dans le sens Narbonne / Montpellier : SMV du PK 187+500 au Pk 186+600 du 22/10/2021 au 15/11/2021 pour les ouvrages aux PK 186+800 et PK187+300

- PK 187+900 => 110km/h

- PK 187+700 => 90km/h

- PK 186+500 => Fin de limitation

Semaines de repli du 15/11/2021 au 29/11/2021

- dans le sens Narbonne / Montpellier : SMV du PK 188+100 au PK 187+400 du 12/11/2021 au 17/12/2020 pour les ouvrages aux PK 187+600, PK 187+700, et PK 187+800

- PK 188+500 => 110km/h

- PK 188+300 => 90km/h

- PK 187+300 => Fin de limitation

Semaines de repli du 20/12/2021 au 31/12/2021

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La limitation de vitesse au niveau des chantiers sera réduite à 90 km/h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

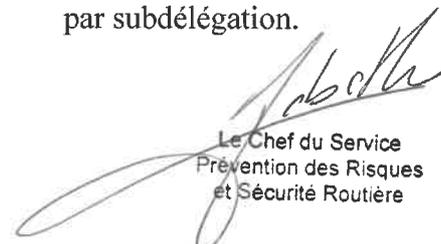
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 24 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et
par subdélégation.



Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-049
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-082 en date du 20 septembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-014 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 10 septembre 2021

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 13 septembre 2021

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la signalisation de l'échangeur de Bram N°22, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Montréal.

ARTICLE 3

Les travaux se déroulent de nuit du mercredi 29/09/2021 de 21h00 au jeudi 30/09/2021 à 06h00 et du jeudi 30/09/2021 de 21h00 au vendredi 01/10/2021 à 06h00.

Les travaux nécessitent la fermeture totale des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Bram N°22.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Bram seront orientés vers l'échangeur de Castelnaudary. Ils suivront l'itinéraire S13 pour rejoindre Bram.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Narbonne/Toulouse désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Bram seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Ouest. Ils suivront l'itinéraire S16 pour rejoindre Bram.

Les usagers désirant prendre l'Autoroute à Bram pour se rendre sur l'A61 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur Carcassonne Ouest. Ils suivront l'itinéraire S15.

Les usagers désirant prendre l'Autoroute à Bram pour se rendre sur l'A61 en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur Castelnaudary. Ils suivront l'itinéraire S14

Les automobilistes seront informés de ces travaux par panneaux à messages variables en section courante et en amont de la gare de péage de Bram N°22.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

Les entrées et les sorties de l'échangeur de Bram N°22 seront fermées du mercredi 29/09/2021 de 21h00 au jeudi 30/09/2021 à 06h00 et du jeudi 30/09/2021 de 21h00 au vendredi 01/10/2021 à 06h00.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 24 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de
de l'Aude et par subdélégation.



Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-133
portant transfert du poste fixe n°578 de chasse de nuit au gibier d'eau
appartenant à L'ACCA de Gruissan**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2021-012 en date du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000, délivrée le 5 juillet 2001, d'un poste fixe appartenant à l'association communale de chasse agréée de Gruissan (ACCA) située sur la parcelle n°AL 28 sur la commune de Gruissan et portant le n°578 ;

VU la demande de Monsieur Labatut Frédéric, Président de l'ACCA de Gruissan en date du 20 septembre 2021, d'autorisation de déplacement de la hutte n° 578 située sur la parcelle n°AL 28 sur la commune de Gruissan vers la parcelle AE 0030 sur la commune de Gruissan ;

Considérant la demande de l'ACCA informant sur l'assèchement du terrain, le déplacement de la hutte implantée sur la parcelle AL 28 sur la commune de Gruissan vers la parcelle AE 0030 sur la commune de Gruissan est justifiée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 578 situé sur la parcelle AL 28 sur la commune de Gruissan et appartenant à l'ACCA de Gruissan est transféré sur la parcelle AE 0030 sur la commune de Gruissan.

ARTICLE 2

La présente décision vaut récépissé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteur de la présente décision.

ARTICLE 4

Le numéro du poste 578 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 5 juillet 2001 sera remplacée par la présente décision.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 10

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Gruissan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

22 SEP. 2021

Ghislaine BRODIEZ



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-134
portant transfert du poste fixe n°585 de chasse de nuit au gibier d'eau
appartenant à Monsieur Labatut Frédéric**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à M.Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-012 en date du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000, délivrée le 5 juillet 2001, d'un poste fixe appartenant à l'association communale de chasse agréée de Gruissan (ACCA) située sur la parcelle n°BN 38 sur la commune de Gruissan et portant le n°585 ;

VU la demande de Monsieur Labatut Frédéric, Président de l'ACCA de Gruissan en date du 20 septembre 2021, d'autorisation de déplacement de la hutte n° 585 située sur la parcelle n° BN 38 sur la commune de Gruissan vers la parcelle AE 0026 sur la commune de Gruissan ;

Considérant la demande de l'ACCA informant sur l'assèchement du terrain, le déplacement de la hutte implantée sur la parcelle BN 38 sur la commune de Gruissan vers la parcelle AE 0026 sur la commune de Gruissan est justifiée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 585 situé sur la parcelle BN 38 sur la commune de Gruissan et appartenant à l'ACCA de Gruissan est transféré sur la parcelle AE 0026 sur la commune de Gruissan.

ARTICLE 2

La présente décision vaut récépissé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteur de la présente décision.

ARTICLE 4

Le numéro du poste 585 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 5 juillet 2001 sera remplacée par la présente décision.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 10

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Gruissan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le
22 SEP. 2021

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
Développement des Territoires

10

Ghislaine BRODIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-135
portant transfert du poste fixe n°586 de chasse de nuit au gibier d'eau
appartenant à Monsieur Labatut Frédéric**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à M.Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2021-012 en date du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000, délivrée le 5 juillet 2001, d'un poste fixe appartenant à l'association communale de chasse agréée de Gruissan située sur la parcelle n°D 755 sur la commune de Gruissan et portant le n°586 ;

VU la demande de Monsieur Labatut Frédéric, Président de l'ACCA de Gruissan en date du 20 septembre 2021, d'autorisation de déplacement de la hutte n°586 située sur la parcelle n°D 755 sur la commune de Gruissan vers la parcelle AE 0030 sur la commune de Gruissan ;

Considérant la demande de l'ACCA informant sur l'assèchement du terrain, le déplacement de la hutte implantée sur la parcelle D 755 sur la commune de Gruissan vers la parcelle AE 0030 sur la commune de Gruissan est justifiée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 586 situé sur la parcelle D 755 sur la commune de Gruissan et appartenant à l'ACCA de Gruissan est transféré sur la parcelle AE 0030 sur la commune de Gruissan.

ARTICLE 2

La présente décision vaut récépissé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteur de la présente décision.

ARTICLE 4

Le numéro du poste 586 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 5 juillet 2001 sera remplacée par la présente décision.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 10

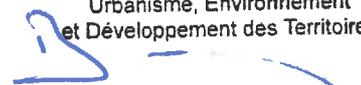
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Gruissan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le **22 SEP. 2021**

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-136
portant transfert du poste fixe n°581 de chasse de nuit au gibier d'eau
appartenant à Monsieur Labatut Frédéric**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à M.Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-012 en date du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

VU l'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000, délivrée le 5 juillet 2001, d'un poste fixe appartenant à l'association communale de chasse agréée de Gruissan située sur la parcelle n°BN 14 sur la commune de Gruissan et portant le n°581 ;

VU la demande de Monsieur Labatut Frédéric, Président de l'ACCA de Gruissan en date du 20 septembre 2021, d'autorisation de déplacement de la hutte n°581 située sur la parcelle n°BN 14 sur la commune de Gruissan vers la parcelle AE 0026 sur la commune de Gruissan ;

Considérant la demande de l'ACCA informant sur l'assèchement du terrain, le déplacement de la hutte implantée sur la parcelle BN 14 sur la commune de Gruissan vers la parcelle AE 0026 sur la commune de Gruissan est justifiée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

AR R E T E :

ARTICLE 1

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 581 situé sur la parcelle BN 14 sur la commune de Gruissan et appartenant à l'ACCA de Gruissan est transféré sur la parcelle AE 0026 sur la commune de Gruissan.

ARTICLE 2

La présente décision vaut récépissé de déclaration tel que prévu aux articles L.424-5 et R.424-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe devront être porteur de la présente décision.

ARTICLE 4

Le numéro du poste 581 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

ARTICLE 6

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 8

L'attestation d'existence au 1^{er} janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 5 juillet 2001 sera remplacée par la présente décision.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

ARTICLE 10

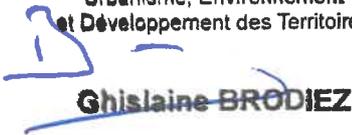
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le **22 SEP. 2021**

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-117
portant autorisation, sur les eaux libres de
destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
FDAPPMA durant la période 2021-2022**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-11, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu le Décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-082 en date du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2021-014 du 20 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM ;

Vu la demande en date du 20 août 2021 formulée par M. BARON Victor, technicien de la FDAAPPMA 11 s'appuyant sur le dossier cadre de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de Grands Cormorans dans les eaux libres du département de l'Aude rédigée par M. BARON Victor, technicien qualifié de la Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 23 septembre 2021 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations piscicoles menacées ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur le Président de la **Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique** est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **100 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur la période 2021-2022**, sur les tronçons de cours d'eau du département de l'Aude et selon la répartition et les modalités indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2

Ces oiseaux peuvent être détruits en vue de protéger les espèces piscicoles patrimoniales sur les zones suivantes :

- **Secteur Haute vallée de l'Aude** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur l'ensemble du linéaire du fleuve Aude depuis la confluence avec le Sou ainsi que sur tous ses affluents classés en 1^{ère} catégorie et sur la Sals (classée en 2^o catégorie).

Sur ce même secteur des tirs complémentaires pourront être réalisés sur les petits dotoirs de moins de trente oiseaux en moyenne uniquement le mardi.

- **Secteur Carcassonnais** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire du fleuve Aude depuis la confluence avec le ruisseau du Lauquet jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Sou, ainsi que sur son affluent le Rec Grand (classée en 2^o catégorie).

- **Secteur Hers Vif** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de l'Hers Vif audois sur les communes de Sainte Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur l'Hers.

- **Secteur Boulzane** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de la Boulzane sur les communes de Lapradelle-Puilaurens, Salvezines et Gincla.

ARTICLE 3

Préalablement aux opérations, la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou les personnes autorisées à réaliser les tirs conformément à l'article 7 du présent arrêté, porteront à la connaissance de l'Office Français de la Biodiversité les jours, heures et lieux de réalisation des dites opérations.

ARTICLE 4

Les modalités et jours de tirs sont les suivants :

-**Tirs sur les zones de nourrissage** : les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine.

-**Tirs sur petits dotoirs** : les tirs sur les petits dotoirs de moins de 30 oiseaux en moyenne sont autorisés uniquement le mardi et sur les zones précisées à l'article 2.

Sur le département, les tirs sont interdits sur les dotoirs importants de plus de 30 oiseaux en moyenne.

ARTICLE 5

Les tirs pourront être effectués jusqu'au **dernier jour du mois de février 2022** (le 28 février 2022).

ARTICLE 6

Les tirs ne sont autorisés que le jour soit, durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 7

Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8

Les agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont mandatés pour organiser les opérations de tir. Ils veilleront à la cohérence des opérations et contrôleront leur légalité.

ARTICLE 9

Dès que le quota de tir sera atteint, et en tout état de cause le 28 février 2021, les opérations cesseront et un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 10

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le

24 SEP. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

ANNEXE à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-117

Secteur Haute Vallée de l'Aude :

○ **Référent :**

M. FROMEAUX Jean Paul
Président AAPPMA de Quillan
2, rue Baptiste Marcet
11500 QUILLAN

Responsable :

M. MENNEBOO Stéphane (Agent de développement FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
BARUS SYLVIO	81.1.12460
BERTHIER JEAN CLAUDE	11.02.02079
BEZIA ALAIN	11.02.01614
CADILHAC Daniel	12-2-2161
DUHOMME Daniel	11.02.07864
FERNANDEZ DAVID	11.01.15590
FERNANDEZ JOSEPH	11.02.04223
FROMEAUX JEAN PAUL	54.402
LAFFONT JULIEN	11.02.04192
LAFFONT RÉMI	11.02.06874
LAFFONT Sébastien	201101190066-07-A
RIEUNIER Hubert	11.02.06274
SIMON GILBERT	24.3.20878
ALEXANDRE LAGARDE	20190118010517

Secteur Carcassonnais :

○ **Référent :**

M. MENNEBOO Stéphane (Agent de développement FDAAPPMA 11)
ZI l'estagnol
3, chemin de Serres
11000 CARCASSONNE

Responsable assermenté :

M. MENNEBOO Stéphane (Agent de développement FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
KEVIN DUSSEL	20100818013211B
CHRISTOPHE BABIN	11-02-06489
BRUNO JOUS	20120118016013A
RAQUIDEL XAVIER	11.01.15015
RAQUIDEL PAULINE	201701190040-09-B

Secteur Piémont de l'Aude :

o **Référent :**

M. BOURREL Alain
Président AAPPMA Amicale Haute Vallée
4 Allée du Pin
11300 La Digne d'Aval

Responsable assermenté :

M. MENNEBOO Stéphane (Agent de développement FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

NOM, PRÉNOM	numéro de permis de chasser
AGUT PIERRE	11.02.02.556
ARAGOU PATRICK	34.1.23.766
PORTELA Lazare	11.02.06302
BOURREL Alain	11.02051
COLLODEL ALAIN	11.02.01032
ESPOSITO ANDRÉ	11.01.0389
FIGROLA Guy	11.02.03675
FONTANÉ ANDRÉ	11.20.02.837
LABEDA Rémy	201601180144-10-A
GRASSAUD Marius	202101180040.07.A
PAILLES GEOFFREY	20130119002616
PASCUAL YVON	11.01.12359
RAYNAUD GILBERT	11.02.02.871
ROQUES PHILIPPE	11.02.02.449
ROUGE PABLO	201701180173
VALMIGÈRE LUDOVIC	11.02.07.017

Secteur Boulzanne : Puilaurens, Salvezine, Gincla.

o **Référent :**

M. MENNEBOO Stéphane (Agent de développement FDAAPPMA 11)
ZI l'estagnol
3, chemin de Serres
11000 CARCASSONNE

Responsable assermenté :

M. MENNEBOO Stéphane (Agent de développement FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
CASSAREUIL JULIEN	201501180070-17-A
DA SILVA PHILIPPE	66-2-13840
GARCES FLORENT	202001180087-14-A
RIGONI DAMIEN	11.02.06772

Secteur Hers Vif : Sainte Colombe S/Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac S/Hers.

o **Référent** :

M. MENNEBOO Stéphane (Agent de développement FDAAPPMA 11)
ZI l'estagnol
3, chemin de Serres
11000 CARCASSONNE

Responsable assermenté :

M. MENNEBOO Stéphane (Agent de développement FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Regroupe l'ensemble des tireurs des secteurs précédemment cités.

Les opérations seront programmées, au besoin, en concertation avec le référent et responsable assermenté dudit secteur.

Les services de l'ONCFS 11 en seront systématiquement informés.

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-118
portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis pour la pisciculture France Koï
durant la campagne 2021-2022**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu le Décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-082 en date 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2021-014 du 20 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM ;

Vu la demande en date du 07 septembre 2021 formulée par Madame WEISANG Alexandra représentante de la SCEA «France Koï» et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 23 septembre 2021 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame WEISANG Alexandra représentante de la SCEA «France Koi» située 2 rue de la Francette 11700 PUICHERIC est autorisée à faire détruire à tir un maximum de **30 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur la période 2021-2022** sur son exploitation piscicole de PUICHERIC. La destruction ne pourra pas avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

ARTICLE 2 : Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au **dernier jour du mois de février 2022** (le 28 février 2022).

ARTICLE 3 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher au chef-lieu du département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 : Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser, valable pour l'année en cours du 1^{er} juillet au 30 juin 2022 et ayant reçu délégation écrite du responsable de la pisciculture et respectant les règles ordinaires de la police de la chasse. La liste de ces personnes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

ARTICLE 6 : Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Blomac par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

A Carcassonne, le

24 SEP. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

ANNEXE à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-118

Liste des tireurs autorisés :

Nom Prénom	N° de permis de chasse
Bastien MATTOSSI	202001180036-10-A

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-034
portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière située au lieu dit
« Combe Nègre » sur la commune de CAVES**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107 en date du 19 décembre 1991 modifié autorisant la Société RAZEL BEC à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit « Combe Nègre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014297-0013 en date du 24 novembre 2014 actualisant les prescriptions techniques applicables pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux implantées sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit "Combe Nègre" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-48 en date du 9 septembre 2020, prolongeant l'autorisation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la Société RAZEL BEC située sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit "Combe Nègre" ;

Vu la demande en date 7 mai 2021, reçue à la DREAL Occitanie, par laquelle M. Fabrice MICHEL, co-gérant de la SARL DOMITIA GRANULATS, dont le siège social est situé Chemin de BIZANET, lieu-dit « Sainte croix », 11255 MONTREDON DES CORBIERES, sollicite le transfert au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière sus visée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations de l'environnement en date du 12 août 2021 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au Préfet ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant émise par la SARL DOMITIA GRANULATS contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La SARL DOMITIA GRANULATS dont le siège social est situé Chemin de BIZANET, lieu-dit « Sainte croix », 11255 MONTREDON DES CORBIERES, est autorisée à se substituer à la SAS RAZEL BEC pour exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, localisée au lieu-dit « Combe Nègre » sur la commune de CAVES.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

La SARL DOMITIA GRANULATS doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière pour un montant de 258 696 euros correspondant à la période 2020-2024.

Le montant de la garantie figurant sur ce document est actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site susvisé, s'applique à la SARL DOMITIA GRANULATS.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CAVES et peut y être consultée ;

2°) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CAVES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Si un recours gracieux est exercé avant le recours contentieux, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois, il est donc fixé au total à six mois dans ce cas-là ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de CAVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie est notifiée au Maire de la commune de CAVES et à la SARL DOMITIA GRANULATS dont le siège social est situé, Chemin de BIZANET, lieu-dit « Sainte croix », 11255 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Simon CHASSARD